

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 8 janvier 1996 créant la Commission
communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du
décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de
l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

A.Gt 15-07-2010

M.B. 27-08-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment les articles 80 et 81;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 mars 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} avril 2010;

Vu la concertation du 22 avril 2010 avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 48.303/2 du Conseil d'Etat, donné le 16 juin 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996 créant la Commission communautaire pédagogique prévue à l'article 80 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, le 3° est abrogé.

Article 2. - Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, du même arrêté, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Article 3. - Dans l'article 2 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement désigne les membres de la Commission. A l'exception du Président et des membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, leur mandat est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois. Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, 4°, 5° et 6°, il est désigné, selon les mêmes modalités, un suppléant. ».

Article 4. - Dans l'article 2, alinéa 4, du même arrêté, les mots « des catégories 2° ou 3° ci-dessus » sont remplacés par les mots « visés à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 janvier 2010.

Article 6. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de



L'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

